



**REGLEMENT GENERAL**

**DES CIMETIERES**

**DE**

**FREYMING-MERLEBACH**

**VILLE DE FREYMING-MERLEBACH**  
**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL 12 DECEMBRE 2023**

Le Conseil Municipal de la Ville de FREYMING-MERLEBACH, dûment convoqué par M. le Maire, s'est assemblé dans la Salle des séances de l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. Pierre LANG, Maire.

**MEMBRES ÉLUS** : Trente-trois (33) **EN EXERCICE** : Trente-trois (33)

Le Conseil Municipal de la Ville de FREYMING-MERLEBACH, dûment convoqué par M. le Maire le 6 décembre 2023 s'est assemblé à 19 heures dans la salle de réunion du Conseil Municipal de FREYMING-MERLEBACH, sous la présidence de M. Pierre LANG, Maire de la Ville.

Secrétaire de séance : *Bernard DINÉ*

**Présents :**

*M. Pierre LANG, Maire,*

*M<sup>mes</sup> et MM., Josette KARAS, Concetta KOENIG, Marc FRIEDRICH, Francine KOCHEMS, Daniel MAYER, Renaud BLAES, Jean-Marie HAAS, Adjoint, Fabienne BEAUVAIS, Conseillère régionale Germain FLAUSSE, Bernard DINÉ, Sylvie TOURIGNY-SARRAT, Marc FLAUDER, Isabelle SLAZAK, Christiane GAVLOVSKY, Josette TARALL, Christine FISTER, Cathy KOCHEMS, Alain LEFÈVRE, Océane BLAISE, Denise HARDER, Christiane BROCKE, Anne ZAPP, Pascal SOSNA, Stéphan ZIMMER, Alain MANISZEWSKI, Aurélie THIRIET, Conseillers municipaux*

**Absents excusés :** *M<sup>mes</sup> et MM, Jean-Jacques GRIMMER, Monique VORIOT, René KOTTMANN, Patricia MIHELIC, M. Denis PERRIN*

**Ont donné procuration à des membres présents :**

*M<sup>me</sup> Monique VORIOT donne procuration à M. Bernard PIGNON*

*M. Jean-Jacques GRIMMER donne procuration à M. Bernard DINÉ*

*M. René KOTTMANN donne procuration à M<sup>me</sup> Denise HARDER*

*M<sup>me</sup> Patricia MIHELIC donne procuration à M<sup>me</sup> Aurélie THIRIET*

**ORDRE DU JOUR**

**15. Adoption du Règlement général des cimetières**

Attendu qu'il y a lieu de procéder à l'adoption d'un nouveau Règlement général des cimetières tenant compte des différentes évolutions apportées en la matière,

Le Conseil municipal,

Sur proposition de la Commission des Finances réunie le 12 décembre 2023,

Où l'exposé de M<sup>me</sup> Francine KOCHEMS adjointe et rapporteure,

Après débat,

À l'unanimité des suffrages exprimés,

- décide d'adopter le Règlement général des cimetières ci-annexé,
- d'habiliter M. le Maire ou l'un de ses Adjointes à signer toutes les pièces y relatives.

Signé Mélanie MIESZKALSKI  
Directrice Générale des Services

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Tous les membres présents ont signé au registre. M. le Maire certifie que la liste des délibérations de cette réunion a été affiché sur le tableau d'affichage légal et numérique de la Mairie le 13 décembre 2023.

## Préambule : Dénomination des Cimetières - Droit à sépulture

### TITRE 1 - GENERALITES

Chapitre 1- Organisation et missions du service

Chapitre 2- Accès des personnes

Chapitre 3- Accès des véhicules

Chapitre 4- Responsabilités

### TITRE 2 - AFFECTATION DES TERRAINS ET CONCESSIONS

Chapitre 1- Affectation des terrains et choix de l'emplacement

Chapitre 2- Concessions

- Article 1 : Délivrance d'une concession
- Article 2 : Durée
- Article 3 : Superficie
- Article 4 : Destination
- Article 5 : Tarifs
- Article 6 : Renouvellement
- Article 7 : Droits attachés aux concessions
- Article 8 : Conversion (allongement de durée)
- Article 9 : Rétrocession

Chapitre 3- Abandon des concessions

- Article 1 : Abandon à la demande du concessionnaire d'une concession occupée
- Article 2 : Abandon à la demande du concessionnaire d'une concession non occupée
- Article 3 : Concession en état d'abandon constaté par la commune

Chapitre 4- Donation et legs d'une concession funéraire

- Article 1 : Donation d'une concession
- Article 2 : Legs d'une concession

## TITRE 3 - OPERATIONS FUNERAIRES

### Chapitre 1- Inhumations

- Article 1 : Mise en bière
- Article 2 : Horaires et périodes des convois
- Article 3 : Dispositions générales
- Article 4 : Délais
- Article 5 : Procédure
- Article 6 : Inhumation en fosse
- Article 7 : Inhumation en caveau
- Article 8 : Inhumation d'urnes
- Articles 9 : Dépôt temporaire en caveau provisoire

### Chapitre 2- Exhumations

- Article 1 : Demande d'exhumation
- Article 2 : Délais
- Article 3 : Procédure
- Article 4 : Déroulement des opérations
- Article 5 : Mesures d'hygiène et de sécurité
- Article 6 : Traitement des cercueils
- Article 7 : L'ossuaire

### Chapitre 3- Dispositions relatives au site cinéraire

- Article 1 : Définition
- Article 2 : Droit d'accès au site cinéraire
- Article 3 : Registres du site cinéraire
- Article 4 : Dispositions générales communes au site cinéraire
- Article 5 : Droit des personnes à une dispersion au jardin du souvenir
- Article 6 : Autorisation de dispersion
- Article 7 : Surveillance de l'opération
- Article 8 : Attribution d'un emplacement dans l'espace colombariums et caves-urnes
- Article 9 : Durée des concessions
- Article 10 : Autorisation de dépôt d'urne
- Article 11 : Surveillance de l'opération de dépôt d'une urne
- Article 12 : Inscriptions
- Article 13 : Ornementation et plantations
- Article 14 : Renouvellement et reprise de concession
- Article 15 : Retrait d'urne à la demande du titulaire de l'emplacement
- Article 16 : Rétrocession à la commune
- Article 17 : Travaux sur le site cinéraire

## TITRE 4 -TRAVAUX ET ORNEMENTS SUR SEPULTURES

### Chapitre 1- Travaux

- Article 1 : Procédure
- Article 2 : Périodes d'exécution des travaux
- Article 3 : Sécurité du chantier

037-215702408-20231212-20231212-15-DE  
Date de télétransmission : 13/12/2023  
Date de réception préfecture : 13/12/2023

- Article 4 : Précautions pour sépultures voisines
- Article 5 : Dépôts de monuments
- Article 6 : Règles d'urbanisme et esthétique des monuments
- Article 7 : Nettoyage du chantier
- Article 8 : Contrôle des travaux
- Article 9 : Dégradations à la suite de travaux

## Chapitre 2- Objets funéraires et dépôt de fleurs

- Article 1 : Signes distinctifs
- Article 2 : Inscriptions
- Article 3 : Scellement et descellement d'urne funéraire
- Article 4 : Dépôt de fleurs
- Article 5 : Entretien

# REGLEMENT GENERAL DES CIMETIERES

Nous, Maire de la Ville de FREYMING-MERLEBACH,

VU la Loi 2008-1350 du 19/12/2008 relative à la législation funéraire ;

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2213- 7 et suivants ; L.2223-1 et suivants,

VU la loi 93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs ;

VU le Code civil, notamment les articles 78 et suivants,

VU le Code pénal, notamment les articles 225-17 et 18 ;

VU le Code de santé, notamment l'article L.1331-10 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 30 octobre 2006

## CONSIDERANT

- qu'il convient de prendre les mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence,

- qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité et la salubrité publique tout en donnant aux cimetières de la Ville de FREYMING-MERLEBACH le caractère de recueillement de sérénité et d'harmonie qui sied à ces lieux,

## ARRETONS

# PREAMBULE

## DENOMINATION DES CIMETIERES

Les Cimetières de la Ville de FREYMING-MERLEBACH sont dénommés :

- Cimetière de Merlebach, situé au 83 rue Saint Nicolas
- Cimetière de Freyming, situé au 50 rue de Saint-Avoid
- Cimetière de Hochwald, situé Rue de France
- Cimetière de Sainte-Fontaine. situé 4 rue Murgue

## DROIT A SEPULTURE

Ont droit à la sépulture<sup>1</sup>, les personnes :

- 1) décédées sur le territoire de la Commune quel que soit leur domicile,
- 2) domiciliées à FREYMING-MERLEBACH, quel que soit leur lieu de décès,
- 3) ayant droit à une concession déjà existante dans les cimetières de FREYMING-MERLEBACH, quel que soit leur domicile ou leur lieu de décès

<sup>1</sup> Lieu où sont déposés les corps des personnes décédées

# TITRE 1

## GENERALITES



## Chapitre 1 - ORGANISATION ET MISSIONS DU SERVICE

La gestion des cimetières est rattachée administrativement au service Etat civil – Population.

La mission du service chargé de cette gestion comprend :

**Les tâches administratives**, soit:

- la vente des concessions funéraires et leur renouvellement
- la facturation des droits d'inhumation<sup>2</sup> et taxes afférentes à ces opérations
- la tenue des registres d'inhumations, d'exhumations et des sépultures
- la tenue des archives afférentes à ces opérations

**La police générale des opérations funéraires et des cimetières**

**L'entretien général des cimetières**

**La mise en place et la maintenance d'équipements funéraires dans les cimetières**, en gestion directe ou en autorité de contrôle, dans un souci de bonne tenue générale et de sécurité.

Dans le cadre de la mission de police et de surveillance, le service Etat civil – Population est doté de personnels qui est tenu :

- 1) de veiller à ce qu'il ne soit commis aucune dégradation, usurpation, profanation de sépulture, aucune contravention aux lois et règlements,
- 2) de veiller au respect du règlement général des cimetières, notamment par les entreprises intervenantes,
- 3) d'assurer les opérations nécessaires aux inhumations et exhumations pour lesquelles la Ville a été sollicitée et de participer à la surveillance des opérations funéraires réalisées par le personnel des entreprises titulaires de l'habilitation prévue à l'article 2223-23 du Code général des Collectivités territoriales,
- 4) de signaler à l'administration municipale toute anomalie constatée, d'établir un compte rendu pour toutes les contraventions et délits dont il aurait connaissance,
- 5) d'exécuter les travaux d'entretien et de veiller au bon état de propreté des cimetières, des allées et des espaces non concédés.

Il pourra également, à tout moment, demander à vérifier l'habilitation funéraire préfectorale.

Il est défendu au personnel municipal, sous peine de sanctions disciplinaires et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- 1) de s'immiscer individuellement directement ou indirectement dans la construction ou la restauration des monuments funéraires,
- 2) de s'approprier personnellement tout matériau ou objet provenant des concessions échues ou non.
- 3) de recommander aux visiteurs une quelconque entreprise de marbrerie ou de fournitures pour les cimetières,

<sup>2</sup> Porter en t

4) de solliciter ou recevoir une gratification quelconque.

Le personnel doit se comporter avec la décence et le respect dus aux lieux par égard à la douleur des familles.

## Chapitre 2 - ACCES DES PERSONNES

Les cimetières sont ouverts au public tous les jours :

- Eté (du 01 avril au 03 novembre) de 07h30 à 20h00
- Hiver (du 04 novembre au 31 mars) de 07h30 à 17h00

En dehors des heures d'ouverture au public, l'accès des cimetières est strictement interdit aux personnes étrangères au service.

Toute personne entrant dans les cimetières doit s'y comporter avec la décence et le respect que commande la destination des lieux.

L'entrée est interdite :

- 1) aux personnes en état d'ébriété,
- 2) aux quêtés et marchands ambulants, aux photographes et cinéastes non munis d'une autorisation municipale
- 3) aux enfants non accompagnés,
- 4) à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement,
- 5) aux visiteurs qui seraient accompagnés par des chiens ou autres animaux domestiques même tenus en laisse, à l'exception des animaux accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'art.174 du code de la Famille et l'Aide Sociale.

Dans le cas où une inhumation se produirait dans des circonstances telles que l'ordre public pourrait être troublé, l'administration aura le droit d'interdire l'entrée du cimetière à toute personne ne faisant pas partie du deuil proprement dit.

Il pourra être également procédé à la fermeture du cimetière si des manifestations tumultueuses se produisaient soit à l'occasion, soit en dehors des obsèques<sup>3</sup>.

Les personnes admises dans les cimetières, ainsi que les ouvriers y travaillant qui enfreindraient quelque une des dispositions du présent règlement, seront expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

Il est expressément interdit :

- 1) de se livrer à l'intérieur du cimetière à toute manifestation bruyante telle que chant ou musique en dehors de cérémonies funèbres pour lesquelles des autorisations ont été accordées
- 2) de fouler les terrains servant de sépultures,
- 3) d'escalader les monuments ou grilles des tombeaux
- 4) de couper, arracher ou détériorer les arbres, plantes ou fleurs,

<sup>3</sup> Cérémonie et obsèques en l'honneur d'un défunt

- 5) de jeter des débris en dehors des bacs réservés à cet effet,
- 6) de récupérer dans les bacs à déchets, les fleurs ou objets qui ont été abandonnés,
- 7) d'enlever, déplacer ou toucher les objets déposés sur les tombes,
- 8) d'écrire ou de tracer quelque signe que ce soit sur les monuments,
- 9) de dégrader les sépultures ou objets consacrés à la sépulture ou à l'ornementation des fosses,
- 10) de jouer, boire, manger, chasser,
- 11) de se livrer sans autorisation préalable à des opérations photographiques ou vidéo, et de manière plus générale, de commettre tout acte contraire à l'ordre public ou des lieux.

A l'exception des avis et arrêtés émanant de l'administration, il est interdit d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces à l'intérieur ou extérieur des cimetières.

Aucune offre de service ne peut être faite à l'intérieur du cimetière, soit aux abords des portes d'entrée aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Les expositions et ventes de fleurs, couronnes et objets funéraires sont interdites à l'intérieur des cimetières.

Il est interdit au public de descendre dans les fosses ou les caveaux sans autorisation.

Toute personne soupçonnée d'emporter sans autorisation un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture, sera invitée à apporter les justifications nécessaires à la police municipale prévenue par le gardien du cimetière, ou à défaut aux agents des cimetières.

### Chapitre 3 - ACCES DES VEHICULES

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, mobylettes, bicyclettes, etc ...) est rigoureusement interdite dans les cimetières de la Ville, à l'exception :

- des véhicules municipaux
- des véhicules particuliers des intervenants funéraires
- des véhicules funéraires et de marbrerie.

En cas d'opposition des contrevenants, avis immédiat sera donné à la police qui prendra les mesures qui conviendront.

Des autorisations personnelles peuvent être accordées aux personnes à mobilité réduite qui désirent se rendre en voiture sur leur concession familiale. Ces autorisations municipales sont renouvelables tous les ans, sur demande. Elles doivent être présentées lors des contrôles effectués par le personnel du cimetière. Les titulaires de ces autorisations doivent se conformer aux horaires qu'elles comportent.

Tous les véhicules admis à pénétrer dans les cimetières doivent observer les règles du code de la conduite automobile et rouler au pas.

Les véhicules doivent être stationnées de manière à laisser les allées libres d'accès.

Ils y entreront par les portes désignées par l'administration municipale. Tous les véhicules devront toujours se ranger et céder impérativement le passage aux convois funéraires.

La circulation des véhicules personnels est néanmoins interdite les dimanches et jours fériés, ainsi que le 02 novembre.

## Chapitre 4 - RESPONSABILITES

L'administration n'est aucunement responsable en ce qui concerne les avaries, dégradations et dégâts de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et insignes funéraires placés par les concessionnaires. Il en est de même des vols qui seraient commis, dans les mêmes circonstances, au préjudice des familles qui sont invitées, pour éviter de tels faits, à ne rien placer sur les tombes qui puisse tenter la cupidité.

1) Les familles sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments<sup>4</sup> ou plantations. Si un monument, une pierre tombale ou une plantation vient à causer des dégâts aux concessions voisines, un procès-verbal de constat sera dressé et copie remise aux intéressés, à toutes fins utiles.

2) Si un monument ou tout autre objet situé sur la concession menace ruine ou compromet la sécurité publique, avis en sera donné au concessionnaire ou à ses ayants droit pour l'exécution dans le plus bref délai des travaux indispensables. Passé le délai imparti, l'administration y fera procéder d'urgence aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit. Si les intéressés ne peuvent être joints, la Ville fera opposition à toute inhumation ultérieure avant le règlement des frais engagés. En aucun cas, la responsabilité de la Ville ne saurait être mise en cause.

3) La Ville en tant qu'autorité de police ne saurait être poursuivie en responsabilité dans le cas où l'entourage d'une sépulture subirait, du fait de l'ouverture d'une fosse contiguë et malgré les précautions d'usage, un tassement s'aggravant même jusqu'au descellement des joints.

## TITRE 2

### AFFECTATION DES TERRAINS

### CONCESSIONS

## Chapitre 1- AFFECTATION DES TERRAINS ET CHOIX DE L'EMPLACEMENT

Des emplacements sont affectés :

- aux terrains non concédés, pour les personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ou pour les corps des personnes décédées sur le territoire de la commune, non reconnus.
- aux sépultures particulières concédées au tarif fixé par délibération du Conseil Municipal dans les conditions exposées par ledit règlement.

Les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par le Maire ou les agents délégués par lui, à cet effet, dans l'ordre des demandes, exclusivement.

La localisation des sépultures sera définie par la désignation du carré, du numéro de l'allée s'il y a lieu, et du numéro de l'emplacement.

Le choix de l'emplacement d'une concession et de son orientation, n'est pas un droit du concessionnaire.

Il doit respecter les consignes techniques et d'alignement qui lui sont données.

L'administration municipale peut à tout moment, en cas de réaménagement complet des carrés dans les cimetières, proposer des transferts de concessions en accord avec le titulaire. Dans ce cas, les frais seront à la charge de la commune.

## Chapitre 2 - CONCESSIONS

### **Article 1- DELIVRANCE D'UNE CONCESSION**

La personne qui désire obtenir une concession<sup>5</sup> de terrain doit se présenter en Mairie, au service Etat Civil-Population. L'octroi d'une concession de terrain dans l'un des cimetières communaux est subordonné au règlement préalable des droits correspondants, fixés par délibération du conseil municipal. Toute concession donnera lieu à l'établissement d'un acte administratif au nom du concessionnaire.

Selon l'emplacement de la concession, une participation aux frais de bétonnage de l'allée sera facturée au concessionnaire selon le tarif fixé par délibération du conseil municipal.

### **Article 2 – DUREE**

Le concessionnaire<sup>6</sup> peut choisir la durée de la concession comme suit :

- concessions temporaires de 15 ans
- concessions trentenaires
- concessions cinquantenaires

Il subsiste des concessions centenaires et perpétuelles qui ont été acquises antérieurement et dont les droits sont pérennisés.

<sup>5</sup> Droit concédé à titre de sépulture dans un cimetière (caveau, tombe, ...)

<sup>6</sup> Personne titulaire d'une concession  
Date de réception préfecture : 13/12/2023

### **Article 3 - SUPERFICIE**

Les concessions en fosse pleine terre ou en caveau ont une superficie minimale de deux mètres carrés.

Cependant, il peut être attribué des concessions d'une superficie inférieure dans le carré réservé à l'inhumation des enfants.

### **Article 4 - DESTINATION**

- **Concession individuelle** : seule la personne désignée pourra y être inhumée,

- **Concession collective et limitative** : seules les personnes énumérées dans l'acte pourront y être inhumées, à l'exclusion de toute autre. L'inhumation d'une personne non désignée dans l'acte d'origine peut être demandée par le titulaire de la concession et donne lieu à une modification du contrat de concession.

- **Concession de famille** : pourront y être admis (sauf exclusion par le concessionnaire), le concessionnaire - ses ascendants, descendants ou ayant droits sur justification de leur qualité d'héritiers. Cette concession est indivise.

### **Article 5 - TARIFS**

Le Conseil Municipal fixe et actualise par délibération le tarif des concessions.

Le prix d'une concession de terrain représente un capital dont la répartition est la suivante :

- 2/3 au profit de la Ville de Freyming-Merlebach
- 1/3 au profit du Centre Communal d'Action Sociale de Freyming-Merlebach

### **Article 6- RENOUELEMENT**

Le renouvellement est autorisé seulement si la concession est en bon état d'entretien.

Les concessions sont renouvelables indéfiniment au tarif en vigueur le jour du renouvellement pour une durée moindre, égale ou supérieure. Le tarif est révisé régulièrement par le Conseil Municipal.

L'administration n'est pas tenue d'aviser les familles de l'échéance de leur concession mais celles-ci seront néanmoins informées, dans la mesure du possible, par un avis adressé à l'un de leurs membres ou par apposition d'une information à l'emplacement de la concession funéraire.

Il appartient à celles-ci de demander le renouvellement de la concession au plus tôt un an avant l'échéance et au plus tard dans les deux ans qui suivent l'expiration du contrat de concession.

Afin de respecter le délai légal d'inhumation de cinq ans, chaque fois qu'une inhumation intervient dans les cinq dernières années avant l'échéance de la concession, l'administration fait procéder à son renouvellement.

En cas de renouvellement après l'échéance du contrat, le renouvellement prendra effet à la date d'expiration du précédent contrat.

A défaut de paiement de la redevance assurant le renouvellement, le terrain concédé et ses aménagements (en sous-sol et en surface) font retour à la commune après le délai de deux ans qui suit la date d'expiration de la concession, sans autre avis.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation, et en général pour tout autre motif visant

à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la Commune.

## **Article 7 - DROITS ATTACHES AUX CONCESSIONS**

Les concessions de terrains ne constituant pas des actes de vente et ne comportant pas un droit réel de propriété mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative, les titulaires de concessions n'ont aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur sont concédés.

Une concession est hors commerce.

Le titulaire n'est pas autorisé de son vivant, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, à céder à un tiers ses droits sur sa concession. Il peut en revanche disposer de sa concession par un acte testamentaire.

Le légataire universel, pour être admis à revendiquer des droits sur la concession de l'auteur du legs, devra justifier que celui-ci est décédé sans laisser d'héritiers par le sang.

A défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers naturels, d'abord en ligne directe et ensuite en ligne collatérale.

En cas de concession familiale, tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du titulaire et à celle de sa famille (ascendants, descendants ou parents).

Au décès du titulaire, ses héritiers jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de se faire inhumer dans la concession et faire jouer ce droit pour les siens, mais ce droit est limité par ceux des autres cohéritiers.

Les « codicillaires<sup>7</sup> » ne peuvent sans l'accord des autres faire inhumer leurs collatéraux, leurs alliés ou des personnes étrangères, il faut le consentement de tous les héritiers par le sang au degré successible.

Le conjoint a par sa seule qualité, le droit de se faire inhumer dans la sépulture familiale dont l'autre conjoint était titulaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté exprimée par le titulaire.

Un des cohéritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droits se désistent en sa faveur par un acte écrit.

L'héritier n'a pas de droit d'usage sur cette concession mais est autorisé à la renouveler.

Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire des documents officiels établissant la généalogie du titulaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers.

Si le titulaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas autorisé l'inhumation d'une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans cette concession.

## **Article 8- CONVERSION (ALLONGEMENT DE LA DUREE)**

Les concessions sont convertibles en concessions de plus longue durée.

La somme correspondant au temps à courir sur le premier contrat est déduite du prix de la nouvelle concession.

<sup>7</sup> Relatif à un acte de disposition (notamment testament)



## **Article 9 - RETROCESSION**

La rétrocession à la commune d'une concession n'est autorisée qu'en cas de transfert d'une concession existante vers une nouvelle concession dans un autre cimetière de la Ville.

La concession doit être libre de tout corps, et les frais d'exhumation sont à la charge du demandeur.

Le remboursement de la concession transférée aura lieu sur la base des 2/3. Les aménagements (en sous-sol et en surface) ne donnent pas lieu à remboursement.

## **Chapitre 3 - ABANDON DES CONCESSIONS**

### **Article 1 – ABANDON A LA DEMANDE DU CONCESSIONNAIRE D'UNE CONCESSION OCCUPEE**

Seul le titulaire de la concession ou ses ayants droit en cas de décès de ce dernier, peuvent procéder à la rupture du contrat et donc à un abandon de la concession. Cela suppose qu'au préalable, celle-ci doit être libérée de tout corps, les frais d'exhumation étant à la charge du demandeur.

Le demandeur a obligation, à ses frais, de remettre en l'état d'origine la concession abandonnée au cas où le terrain n'aurait pas été remis dans état d'origine, le retour à la commune des aménagements étant de plein droit au terme des deux ans suivant la demande.

Cet abandon ne donne lieu à aucun remboursement.

### **Article 2 - ABANDON A LA DEMANDE DU CONCESSIONNAIRE D'UNE CONCESSION NON OCCUPEE**

Si le titulaire abandonne ses droits sur sa concession vide de toute sépulture, la renonciation à la jouissance de cette concession ne peut intervenir qu'en faveur de la Ville qui en disposera librement et ne donnera pas lieu à un remboursement.

### **Article 3 - CONCESSION EN ETAT D'ABANDON CONSTATE PAR LA COMMUNE**

Concessions pouvant être concernées par la procédure : 50 ans, 100 ans et perpétuelles

#### **3-1 Conditions de la reprise**

##### **1- Période de trente ans**

Une concession n'est réputée en état d'abandon qu'après une période d'au moins trente ans à compter de l'acte de concession.

Ce délai est porté à cinquante ans, à compter de la date d'inhumation lorsque l'acte de décès d'une personne inhumée dans une concession centenaire ou perpétuelle, porte la mention « Mort pour la France ».

##### **2- Etat d'abandon**

Il est caractérisé par des signes extérieurs nuisibles au bon ordre et à la décence du cimetière.

Il s'agit des concessions qui offrent un aspect indécent et qui ne sont plus entretenues, ou dangereuses.

La description des signes de l'absence d'entretien figure dans les procès-verbaux prévus dans le déroulement de la procédure (article 4-2).

### 3- Délai de 10 ans nécessaire après la dernière inhumation

Il ne doit pas y avoir eu d'inhumation depuis 10 ans à compter du jour où la procédure de reprise sera officiellement engagée (jour du 1<sup>er</sup> constat).

#### 3-2 Le déroulement de la procédure de reprise

Le Service Etat Civil-Population-Elections, gestionnaire des cimetières, recherche les titulaires successeurs de la concession et les avise un mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception du jour et heure auxquelles aura lieu la constatation et les invite à assister ou à se faire représenter au constat légal d'abandon.

► Cette visite donne lieu à un procès-verbal dressé par le Maire ou son délégué, en présence d'un fonctionnaire de police et des descendants ou successeurs du titulaire de la concession. Au cas où la résidence du titulaire ou des descendants n'est pas connue, l'avis est affiché à la mairie ainsi qu'à la porte du cimetière.

► Ce procès-verbal fait l'objet d'une notification aux personnes concernées avec mise en demeure de rétablir la concession en bon état.

► Des extraits sont affichés tant à la mairie que dans les cimetières concernés.

Le Maire constate l'accomplissement de ces affichages par un certificat, annexé au procès-verbal.

Le procès-verbal est conservé au service gestionnaire des cimetières et transmis à la préfecture.

► Après l'expiration d'un délai d'un an, lorsque la concession est toujours en état d'abandon, un nouveau procès-verbal est dressé dans les mêmes formes que le premier.

► Un mois après ce deuxième procès-verbal, le Maire saisit le conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, il prend un arrêté de reprise.

► L'arrêté du Maire qui prononce la reprise des terrains affectés à une concession est porté à la connaissance du public sans avoir à être notifié.

► Trente jours après cette publication, la commune est autorisée à enlever les matériaux et monuments et à procéder à l'exhumation et au traitement des restes mortels.

► Un registre des noms des personnes est tenu à la disposition du public.

► Le terrain peut faire l'objet d'un nouveau contrat de concession, après le déroulement complet de la procédure mentionnée ci-dessus.

#### 3-3 Demande d'abandon du titulaire ou des ayants droit en cours de procédure de reprise

Si le titulaire, ses ayants droit, ou l'un d'eux se portant garant des autres ayants droit éventuels abandonne sa concession en cours de procédure de reprise, celle-ci cesse immédiatement et le retour du terrain et des aménagements à la commune est de plein droit. La commune prendra en charge l'exhumation des restes mortels dans des conditions identiques à celles prévues en fin de reprise.

Pour toutes les concessions revenant à la commune, le traitement des restes mortels sera effectué par dépôt à l'ossuaire ou crémation.

## **Chapitre 4 - DONATION ET LEGS D'UNE CONCESSION FUNERAIRE**

La transmission de la concession peut intervenir du vivant de son titulaire ou après sa mort.

### **Article 1 - DONATION D'UNE CONCESSION**

De son vivant, le concessionnaire peut tout d'abord donner la concession.

La donation doit être établie devant un notaire (article 931 du code civil).

Un acte de substitution devra ensuite être conclu entre l'ancien concessionnaire (le donateur), le Maire et le nouveau concessionnaire (le donataire).

Néanmoins la donation ne pourra intervenir au profit d'un étranger à la famille que si la concession n'a pas encore été utilisée.

Si des inhumations ont déjà été pratiquées dans la concession, seul un membre de la famille (même s'il n'est pas l'héritier du concessionnaire), peut recevoir la donation.

La donation est irrévocable.

### **Article 2 - LEGS D'UNE CONCESSION**

La concession peut également être transmise par voie de succession.

On distingue traditionnellement la dévolution de la concession en présence d'un testament ou ab intestat (sans testament).

Dans le premier cas, le concessionnaire pourra instituer un légataire et lui attribuer expressément la concession.

Néanmoins, comme pour la donation, le légataire ne peut être un étranger à la famille que dans le cas d'une concession non encore utilisée.

Il lui sera également possible de désigner parmi ses héritiers, celui auquel reviendra la concession et de désigner les personnes qui pourront y être inhumées.

Dans l'hypothèse où le concessionnaire décède sans testament ou sans mention expresse de la dévolution de la concession dans celui-ci, s'instaure, contrairement aux règles générales de la dévolution successorale, l'indivision entre ses héritiers auxquels s'ajoute le conjoint survivant, évoquée dans le présent règlement sous le titre 2, chapitre 2, article 7.

## **TITRE 3**

### **OPERATIONS FUNERAIRES**

**Seules les personnes titulaires de l'habilitation prévue par la loi, sont autorisées à accomplir les travaux énoncés comme relevant du service extérieur des pompes funèbres.**

# Chapitre 1 - INHUMATIONS

## **Article 1- MISE EN BIÈRE<sup>8</sup>**

Les corps des personnes décédées seront déposés dans un cercueil présentant les garanties d'une qualité suffisante définies par les normes en vigueur en fonction des contraintes légales, avec garniture étanche fabriquée dans un matériau biodégradable agréé par le ministre de la santé après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Les prestataires de pompes funèbres veilleront à ce que les prescriptions mentionnées ci-dessus soient également exécutées pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

La fermeture du cercueil est autorisée par le Maire du lieu de décès ou en cas de transport de corps avant mise en bière vers une autre commune, par le Maire du lieu de dépôt du corps.

## **Article 2- HORAIRES ET PERIODES DES CONVOIS**

Les inhumations auront lieu :

- du lundi au vendredi de 8h30 à 17H00
- le samedi de 8h30 à 12h00

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu en dehors des heures indiquées ci-dessus, sauf celles ordonnées par Autorité de Justice.

Il n'est pas procédé aux inhumations les dimanches et jours fériés sauf cas exceptionnel d'épidémie ou danger pour l'hygiène et la santé publique.

## **Article 3- DISPOSITIONS GENERALES**

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans l'autorisation de fermeture du cercueil délivrée par le Maire de la commune du lieu de décès ou du lieu de dépôt et le permis d'inhumer délivré par le Maire de la commune de Freyming-Merlebach.

### **Les inhumations dans les concessions particulières**

Les inhumations sont faites dans les emplacements et suivant les alignements fixés par le service Etat civil – Population, sur la base du plan d'aménagement d'ensemble du cimetière considéré.

Sous aucun prétexte et en aucune occasion, l'ordre fixé ne pourra être modifié.

### **Les inhumations en terrain non concédé**

Un carré est affecté dans l'un des cimetières de la Ville pour l'inhumation des personnes décédées, pour lesquelles aucune concession n'a été demandée.

Dans les terrains non concédés, les inhumations seront faites dans des fosses particulières distantes entre elles de 30 à 70 cm creusées sur des lignes parallèles. Chaque fosse portera un numéro particulier.

Le service Etat civil – Population tiendra un registre spécial qui mentionnera d'une manière précise le numéro d'enregistrement, la date de décès, les nom, prénom, profession et âge du défunt, la section, le rang, le côté ainsi que le numéro de la fosse.

<sup>8</sup> Mise en cercueil à l'étranger

Aucune fondation, aucun scellement, sauf des scellements extérieurs ne pourra être effectué dans les terrains non concédés. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par l'administration. Sur les emplacements de ces sépultures, il ne pourra être construit aucun caveau ou monument.

Les emplacements dans lesquels auront lieu les inhumations dans les terrains communs, ne pourront être repris qu'après un délai de 5 ans à compter de la date d'inhumation.

Aucune concession ne peut être accordée dans les terrains communs. Il est nécessaire de procéder à une exhumation et à une réinhumation dans un autre emplacement concédé du cimetière, les frais étant à la charge du demandeur.

En cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre évènement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée. Les tranchées auront une profondeur de 1,50 m et les cercueils seront espacés de 20cm.

#### **Article 4- DELAIS**

L'inhumation a lieu :

- vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès si le décès s'est produit en France
- six jours au plus après l'entrée du corps en France si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans ces délais.

Ces délais ne s'appliquent pas en cas d'urgence, de décomposition rapide du corps du défunt, ou encore si le décès est intervenu en période d'épidémie ou causé par une maladie contagieuse.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin agréé, la mention « inhumation d'urgence » devant figurer nécessairement sur l'autorisation de fermeture de cercueil remise par le Maire.

Toute personne qui, sans cette autorisation ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du code pénal.

#### **Article 5- PROCEDURE**

Pour permettre les inhumations dans les concessions, les familles ou l'entreprise habilitée devront présenter au service Etat civil – Population tous les documents nécessaires au moins quarante-huit heures (jour ouvrable) avant l'inhumation.

Sur présentation de ces documents, une autorisation d'inhumer et une autorisation de travaux sont délivrés par le Maire.

Aucun creusement de fosse et aucune inhumation ne peuvent avoir lieu sans autorisation du Maire.

#### **Article 6 - INHUMATION EN FOSSE**

Les dimensions de la concession sont de 1m x 2m ou de 2m x 2m, suivant les quartiers réservés aux petites ou grandes sépultures.

Profondeur de la fosse :

- simple profondeur : 1,50 m

- double profondeur : 2,00 m



- triple profondeur : 2,50m

Aucune inhumation ne sera autorisée en dessous du mètre sanitaire.

Les concessions, monuments y compris, devront être distantes de 30 cm sur les côtés et 1,50 m à la tête et au pied.

Par ailleurs, un terrain de 1,00 m de longueur et de 0,80 m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants n'ayant pas atteint l'âge de 5 ans. Ces terrains n'étant pas concédés, aucune fondation, aucun scellement, sauf des scellements extérieurs, ne pourront être effectués. Seuls des signes funéraires pourront y être déposés, dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par l'administration. Sur ces emplacements, il ne pourra être construit aucun caveau ou monument.

Les enfants de plus de 5 ans sont considérés comme adultes et inhumés dans les conditions de droit commun.

### **Article 7 - INHUMATION EN CAVEAU**

Tout titulaire d'une concession peut y construire un caveau<sup>9</sup> de famille.

La construction ne pourra se faire qu'en vertu d'une autorisation du Maire et sur présentation des plans de l'ouvrage.

Dans un caveau avec cases, chaque corps sera séparé par une dalle en pierre d'au moins 6 cm d'épaisseur ou toute autre disposition équivalente et la dalle du fond de la case supérieure devra être placée à 1,50 m au moins en contre bas du niveau du sol.

A mesure que les cases seront occupées, elles seront murées par une dalle en pierre ou en ciment ; la dalle de séparation sera placée le jour même de l'inhumation et scellée à base de ciment.

La sépulture sera close dans le même délai. L'ouverture des caveaux sera close par une dalle en pierre ou en granit d'au moins 6 cm d'épaisseur, parfaitement cimentée, placée dans les limites de la concession de manière à permettre son ouverture sans toucher au sol du chemin.

Aussitôt une inhumation terminée, cette dalle sera remplacée.

La mise en œuvre des caveaux devra s'effectuer dans le respect des dispositions générales relatives aux travaux.

Le lieu de stockage des matériaux et matériels sera défini en accord avec le gardien du cimetière.

Les voiries et bordures de voiries seront remises en état après chaque intervention.

Si le caveau n'est pas conforme aux prescriptions du présent règlement, le service Etat civil – Population pourra différer une inhumation jusqu'à la mise en conformité dudit caveau.

### **Article 8 - INHUMATIONS D'URNES**

Le concessionnaire peut faire placer des urnes cinéraires autant que le caveau le permet.

Ce droit existe également pour les concessions en pleine terre. Dans ce cas, l'urne sera de type non biodégradable.

L'urne peut également être scellée sur un monument funéraire.

<sup>9</sup> Construction d'un caveau de sépulture permettant de réunir les défunts d'une même famille  
Date de réception préfecture : 13/12/2023

Les demandes d'inhumation ou de scellement doivent être effectuées au moins quarante-huit heures à l'avance, hors jours fériés et dimanche, auprès du service Etat civil – Population.

### **Article 9 - LE DEPOT TEMPORAIRE EN CAVEAU PROVISOIRE**

La commune met à la disposition des familles un caveau provisoire destiné à accueillir temporairement (après mise en cercueil hermétique ou en urne) le corps des personnes pendant le délai nécessaire à l'acquisition d'une concession, à la construction ou à la réparation d'un caveau dans le cimetière municipal ou en attente d'être transportés hors de la commune.

Suivant les causes du décès et la durée du séjour, les cercueils contenant les corps devront réunir les conditions imposées par la législation.

Le dépôt dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et après autorisation donnée par le Maire, comme en matière d'inhumation. Le Maire déterminera chaque fois le délai accordé, dans la limite d'un mois renouvelable, sans toutefois que ce délai ne puisse dépasser six mois. Le Maire déterminera de même les conditions particulières de ce dépôt.

Le caveau provisoire devra être refermé immédiatement après le dépôt d'un corps.

Un droit de séjour, au tarif fixé par délibération du conseil municipal, est à la charge des familles. Si ce dépôt de corps a lieu pour raison majeure émanant de la Commune (ex : terrain indisponible) ou sur réquisition de justice, celui-ci le sera à titre gracieux.

Le dépôt en cercueil hermétique dans le caveau provisoire ne peut excéder six mois. A l'expiration de ce délai, le corps est inhumé ou fait l'objet d'une crémation dans les conditions prévues aux articles R. 2213-31 et suivants du CGCT.

Dans le cas contraire, le Maire pourra faire enlever le corps du caveau provisoire et procéder à son inhumation en terrain commun, après avis aux familles et aux frais de celle-ci.

La sortie d'un corps du caveau provisoire et sa ré inhumation définitive dans une sépulture en terrain commun ou en terrain concédé auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les exhumations et ré inhumations ordinaires.

Ce type de caveau est le seul lieu affecté dans le cimetière municipal au dépôt provisoire des corps ou des cendres. Il est interdit aux entrepreneurs de monuments funéraires d'en construire pour cet usage, il est également interdit aux personnes possédant un caveau ou une case dans le cimetière municipal d'y faire déposer provisoirement des corps ou des cendres.

Un registre du caveau provisoire est tenu par le gestionnaire du cimetière. Celui-ci indique les entrées et sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé.

## **Chapitre 2 - EXHUMATIONS**

### **Article 1- DEMANDE D'EXHUMATION**

Aucune exhumation suivie ou non d'une réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire. En cas de désaccord ou de litige au sein des familles, l'autorisation d'exhumer ne pourra être délivrée qu'après avis du Tribunal compétent qui devra être saisie par la partie la plus diligente.



La demande d'exhumation doit être formulée par le plus proche parent du défunt qui justifie de sa qualité ou par son mandataire dûment accrédité.

Dans l'ordre :

- le conjoint survivant, non remarié ou non divorcé
- les enfants ou leur représentant s'ils sont mineurs
- les ascendants
- les frères, sœurs, neveux ou nièces.

### **Article 2- DELAIS**

Toute exhumation d'un cercueil contenant un défunt atteint d'une des maladies contagieuses officiellement répertoriées, ne peut être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

Concernant l'ensemble des exhumations, si au moment de cette opération un cercueil est trouvé en bon état de conservation par l'opérateur des pompes funèbres, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis la date de décès, et seulement après autorisation du Maire.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil qui sera refermé pour une période minimale de 5 ans.

Si le corps peut être réduit, il sera placé dans un reliquaire. Ce reliquaire pourra être réinhumé dans la même sépulture, dans une sépulture du cimetière ou dans un autre cimetière de la commune. Cette opération devra alors être effectuée sans délai.

Il pourra également être transporté dans un autre cimetière hors de la commune, crématisé ou déposé à l'ossuaire.

### **Article 3- PROCEDURE**

La demande d'autorisation à exhumer doit être déposée par le concessionnaire au service Etat Civil-Population en mairie, et porter le nom de l'intervenant, titulaire d'une habilitation en cours de validité.

La faisabilité de l'exhumation n'intervient qu'après la constitution complète du dossier.

Le service Etat Civil-Population convient du jour et de l'heure de l'exhumation avec l'opérateur des pompes funèbres en fonction des contraintes du personnel des cimetières et des souhaits dudit demandeur.

L'autorisation d'exhumation du Maire est transmise par le service Etat Civil-Population à l'opérateur des pompes funèbres choisi par le demandeur.

L'administration s'assure de la présence de la famille ou son mandataire.

L'intervenant choisi doit accomplir les formalités administratives éventuelles, notamment pour les transferts de restes mortels hors cimetières communaux.

Il peut également se charger pour le compte des familles, des démarches auprès du gestionnaire du crématorium si l'exhumation est suivie d'une crémation.

#### **Article 4 - DEROULEMENT DES OPERATIONS**

Les exhumations ont lieu le matin entre 7H30 et 9H00, en présence d'un membre de la famille ou de son mandataire, sous la surveillance du gardien du cimetière ou de son remplaçant.

L'entreprise doit obligatoirement présenter l'autorisation d'exhumer dûment validée à l'entrée du cimetière.

Si la personne qui a demandé l'exhumation ou son mandataire n'est pas présente, l'exhumation n'est pas effectuée. Les prestations déjà engagées restent à la charge du demandeur (ex. : ouverture de caveau, creusement de fosse, vacation de police ...).

L'exhumation pourra être refusée si elle est de nature à nuire au bon ordre dans le cimetière, à la décence, à la salubrité publique ou à la santé publique.

Elle peut être également suspendue à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

Il ne pourra être procédé à aucune exhumation dans les huit jours précédant la Toussaint.

#### **Article 5 - MESURES D'HYGIENE ET DE SECURITE**

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser tous moyens indispensables pour effectuer ces opérations dans les meilleures conditions d'hygiène (vêtements imperméables de protection ou combinaison jetable, produits de désinfection, ...).

En cas d'exhumation de cercueil, la manipulation doit être précédée d'une solution antiseptique qui sera généralement une solution forte d'hypochlorite de sodium ou de calcium. Le cercueil devra être abondamment arrosé, si possible une heure au moins avant sa sortie de fosse.

En cas d'exhumation de corps, celui-ci sera placé dans un autre cercueil, une boîte à ossements ou un reliquaire aux dimensions appropriées avec une plaque d'identification.

Aucune autre fourniture n'est autorisée (notamment les «sacs», de quelque nature que ce soit).

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire ou le nouveau cercueil, des scellés seront posés et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Les caractéristiques des cercueils ou boîtes à ossements sont les mêmes que pour les inhumations.

Pour le transport des corps exhumés d'un point à un autre du cimetière, les cercueils seront soustraits à la vue du public.

Pour le transport des corps exhumés hors du cimetière, l'opérateur doit accomplir les mêmes formalités qu'un transport de corps (déclaration de transport, pose de scellés sur le cercueil, véhicule type fourgon mortuaire).

#### **Article 6 - TRAITEMENT DES CERCUEILS**

Les débris de cercueils doivent faire l'objet d'une élimination respectueuse de l'environnement, dans des incinérateurs à déchets.

#### **Article 7 - L'OSSUAIRE**

L'ossuaire recevra les ossements des personnes inhumées dans les fosses communes, lors du renouvellement de ces fosses. Il en sera de même lors d'une nouvelle inhumation dans une concession arrivée à échéance, qui aura changé de concessionnaire.

Avant de pénétrer dans l'ossuaire, celui-ci devra être désinfecté immédiatement après l'ouverture et une descente ne pourra se faire qu'une heure après la désinfection et avant 9H00 du matin. Les ossements une fois dans l'ossuaire, celui-ci devra être refermé de suite.

L'ossuaire est surmonté d'un dispositif en matériaux durables et entretenu par le personnel municipal des cimetières.

Un registre d'ossuaire mis à jour par les services de la mairie, comporte l'identité des défunts qui y sont transférés et leur date de transfert.

## **Chapitre 3 – DISPOSITIONS RELATIVES AU SITE CINERAIRE**

### **Article 1 – Définition**

Le site cinéraire est réservé au dépôt d'urnes renfermant les cendres ou à la dispersion des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation.

Il se compose de plusieurs espaces ainsi définis :

#### **Un « JARDIN DU SOUVENIR »**

Le Jardin du Souvenir est un espace réservé au sein du cimetière communal dédié exclusivement à la dispersion des cendres. Son usage est gratuit.

#### **Un « Espace COLUMBARIUM »**

Le Columbarium est un ouvrage public communal hors sol contenant des emplacements dénommés « cases » pouvant être attribués aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes moyennant un tarif fixé par le Conseil Municipal.

#### **Un « Espace CAVES-URNES »**

La Cave-Urne est un petit caveau enterré. Ouvrage public communal, il peut être attribué aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes moyennant un tarif fixé par le Conseil Municipal.

### **Article 2 – Droit d'accès au Site Cinéraire**

L'accès aux différents espaces du SITE CINERAIRE est réservé aux personnes :

- décédées sur le territoire de la commune ;
- domiciliées à Freyming-Merlebach, quel que soit leur lieu de décès ;
- ayant droit à une concession déjà existante sur le site cinéraire, quel que soit leur domicile ou leur lieu de décès.

### **Article 3 – Registres du Site Cinéraire**

Le service Etat civil – Population tient un registre mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes :

- Registre de dispersion pour le Jardin du Souvenir
- Registre de dépôt pour le Columbarium et les cave urnes

### **Article 4 – Dispositions Générales communes au Site Cinéraire**

Les familles sont chargées de l'entretien des emplacements qui leurs sont concédés dans les espaces « Columbariums » et « Caves-Urnes ».

Des fleurs et plantes peuvent être déposées dans la limite de l'emplacement funéraire concédé. Tout dépôt en dehors de ce lieu est interdit.

Les agents chargés de l'entretien du site cinéraire enlèveront immédiatement les fleurs et plantes fanées et endommagées, ainsi que celles déposées en dehors des lieux prévus à cet effet.

Sauf sur les Caves-Urnes où ils sont autorisés, tout dépôt d'objet, de plaque et autre signe funéraire est strictement interdit dans le Jardin du Souvenir et devant les Columbariums.

Les agents chargés de l'entretien du site cinéraire enlèveront immédiatement tous les objets entreposés dans ces espaces ainsi que ceux portant atteinte aux bonnes mœurs.

## **Le JARDIN DU SOUVENIR**

### **Article 5 - Droit des personnes à une dispersion au « JARDIN DU SOUVENIR »**

Outre la dispersion autorisée des cendres des personnes décédées, peuvent également être dispersées à la demande des familles les cendres provenant de la crémation des restes présents dans les concessions.

Aucune dispersion de cendres ne peut être effectuée dans un autre lieu public du cimetière, ni sur les terrains communs, ni sur les espaces concédés.

### **Article 6 - Autorisation de dispersion**

Chaque dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable accompagnée du bulletin de décès et du certificat de crémation, au moins 48 heures à l'avance, auprès du Maire qui délivrera alors une autorisation de dispersion.

Cette demande précisera les Nom, Prénoms, dates de naissance et de décès de la personne ainsi que la date souhaitée de dispersion.

### **Article 7 - Surveillance de l'opération**

La dispersion, devra être opérée par une entreprise des pompes funèbres et sous le contrôle d'un agent du cimetière.

Cette entreprise est notamment chargée du respect du règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée.

NB : Pour préserver l'esthétique du site, les vases, pots, jardinières, plaques, objets, ou autre signe funéraire sont interdits sur le Jardin du Souvenir. Ils seront enlevés par les agents chargés de l'entretien sans préavis.

## **Les espaces « COLUMBARIUM » et « CAVES-URNES »**

### **Article 8 - Attribution d'un emplacement**

Chaque emplacement est concédé par le Maire, préalablement au dépôt de l'urne, sur demande effectuée au moins 48 heures à l'avance auprès du service Etat civil – Population, moyennant un tarif fixé par délibération du conseil municipal.

Aucun emplacement ne peut être concédé à l'avance.

## **Article 9 – Durée des concessions**

La durée de concession des emplacements est de 30 ans.

## **Article 10 - Autorisation de dépôt d'une Urne**

Lorsqu'un emplacement a été attribué, une demande préalable de dépôt doit être faite au moins 48 heures à l'avance auprès du Maire, qui délivra une autorisation de dépôt d'urne.

Cette demande précisera les Nom, Prénoms, dates de naissance et de décès de la personne ainsi que la date souhaitée de dépôt.

## **Article 11 - Surveillance de l'opération de dépôt d'une Urne**

Le dépôt de l'urne devra être opéré par une entreprise des pompes funèbres et sous le contrôle d'un agent du cimetière.

Celle-ci est chargée de respecter le présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée.

La plaque refermant l'emplacement attribué et la plaque nominative seront scellées par l'opérateur des pompes funèbres choisies par la famille.

L'agent d'entretien du cimetière devra s'assurer de la qualité des scellements opérés.

## **Article 12 - Inscriptions**

L'inscription des Nom, prénoms, années de naissance et de décès du défunt, dont l'urne a été déposée, sera gravée par l'entreprise choisie par la famille (en lettres Bâton de 3 cm maximum) sur :

- la plaque funéraire (19 x 12 cm) fournie par l'opérateur funéraire, laquelle sera collée sur la plaque de fermeture en granit du Columbarium
- la plaque funéraire (4 x 9 cm) fournie par l'opération funéraire, laquelle sera apposée sur la Cave-Urne ou la colonne du jardin des souvenirs prévue à cet effet.

Les textes à graver devront recevoir préalablement l'approbation du Maire.

Aucune gravure à même la plaque de fermeture n'est autorisée.

Toutes les inscriptions apposées sur une plaque funéraire devront être réalisées avec la même police de caractères (en lettres Bâton de 3 cm) et devront permettre l'inscription d'autant de « mémoires » que de défunts.

## **Article 13 – Ornementations et plantations**

### **Espace « Columbarium »**

Dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la décence des lieux et sous réserve d'un accord préalable du service Etat civil – Population, la fixation par collage d'ornementations (Photo médaillon, Soliflore porte fleur...) sur les plaques de fermeture en granit peut être autorisée.

Une demande de travaux doit être déposée auprès du service Etat civil – Population au moins 48 heures avant la pose de l'ornementation, hors jours fériés et dimanche.

Des espaces dédiés sont prévus pour recevoir plantes et fleurs à l'occasion des cérémonies. Elles seront retirées par les agents d'entretien du cimetière dès que leur état nuira à l'hygiène, à la salubrité et au bon ordre du cimetière.

NB : Pour préserver l'esthétique du site, les vases, pots, jardinières, plaques, objets, ou autre signe funéraire sont INTERDITS au pied des columbariums. Le cas échéant, ils seront enlevés par les agents d'entretien du cimetière sans préavis.

### **Espace « Caves-Urnes »**

Dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la décence des lieux, la fixation par collage d'ornementations sur les plaques de fermeture en granit est autorisée.

Une demande de travaux doit être déposée auprès du Maire au moins 48 heures avant la pose de l'ornementation.

NB : Pour préserver l'esthétique du site, les monuments en élévation (stèle) sont interdits sur les Caves-Urnes du site cinéraire. Le cas échéant, ils seront démontés aux frais des contrevenants.

Plantations : les plantations sont strictement interdites quel que soient leur nature et seront enlevées par les agents d'entretien du cimetière sans préavis.

### **Article 14 - Renouvellement et reprise de Concession**

Les emplacements sont renouvelables au tarif en vigueur au jour du renouvellement et la date du nouveau contrat est fixée au jour suivant la date d'expiration de la précédente période.

Il appartient au concessionnaire de demander le renouvellement de la concession au plus tôt un an avant l'échéance et au plus tard dans les deux ans qui suivent l'expiration du contrat de concession.

L'administration n'est pas tenue d'aviser les familles de l'échéance de leur concession mais celles-ci seront néanmoins informées, dans la mesure du possible, par un avis adressé à l'un de leurs membres ou par apposition d'une information à l'emplacement de la concession funéraire.

A défaut de paiement de la redevance assurant le renouvellement, l'emplacement concédé et ses aménagements (en sous-sol et en surface) font retour à la commune après le délai de deux ans qui suit la date d'expiration de la concession, sans autre avis. Le Maire fera procéder au retrait de l'urne (ou les urnes) de la concession non renouvelée et à la dispersion des cendres qui y sont contenues au Jardin du Souvenir. Une information préalable à la famille (à l'adresse du concessionnaire) sera faite à cette occasion. La famille ne sera nullement convoquée pour l'opération de retrait.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation, et en général pour tout autre motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la Commune.

### **Article 15 - Retrait d'urne à la demande du titulaire de l'emplacement**

En cas de non-renouvellement ou de souhait d'abandon, le concessionnaire est en droit de solliciter le retrait de l'urne (ou des urnes) et adressera sa demande auprès du Maire.

Dans ce cas, l'emplacement devra être rendu vide et vierge de toute gravure ou inscription avant retour à la Commune.

Le service Etat civil – Population s'assurera de la destination de l'urne au moment de la demande, celle(s)-ci ne pouvant être conservée(s) à domicile.

L'abandon par le concessionnaire ne pourra jamais donner lieu à remboursement au prorata-temporis de la durée de validité.

#### **Article 16 - Rétrocession à la commune**

Il s'agit d'une renonciation à tout droit de possession sur la sépulture. Un concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la commune, qui n'est jamais tenue de l'accepter, une concession avant l'échéance de renouvellement aux conditions suivantes :

La demande de rétrocession doit émaner du titulaire de la concession (personne qui a acquis la concession) et non de ses héritiers. En cas de décès du titulaire de la concession, il est impossible de revenir sur les termes de l'acte.

La concession doit être libre de toute urne (le retrait de(s) urne(s) a été effectué).

L'emplacement devra être rendu vierge de toute gravure ou inscription avant retour à la Commune.

La rétrocession ne pourra jamais donner lieu à remboursement au prorata-temporis de la durée de validité.

Le service Etat civil – Population s'assurera de la destination de(s) l'urne(s), celle(s)-ci ne pouvant être conservées à domicile.

#### **Article 17 - Travaux sur le Site Cinéraire**

Dans l'hypothèse où une case du Columbarium ou une Cave-Urne ne sont pas entretenues ou sont en état de délabrement, le Maire se réserve le droit de se charger de l'entretien ou de la réfection de l'emplacement aux frais de la famille.

S'il est nécessaire que les urnes présentes soient retirées, le titulaire sera informé des travaux à l'adresse indiquée lors de sa demande d'emplacement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de réponse dans le délai d'un mois de la part du titulaire indiquant qu'il souhaite reprendre l'urne présente dans la case et d'en indiquer la destination, le Maire procédera aux frais de la famille au déplacement et au stockage des urnes dans une « CASE PROVISOIRE », puis à leur remise dans les cases correspondantes à l'issue des travaux.



## TITRE 4

### TRAVAUX ET ORNEMENTS

### SUR SEPULTURES

## Chapitre 1 - TRAVAUX

Toute personne titulaire d'un droit à concession dans un cimetière de la commune peut faire construire un caveau, édifier un monument ou réaliser des travaux sur son monument existant, dans le respect du présent règlement.

### **Article 1 - PROCEDURE**

Chaque cimetière dispose d'un plan des sépultures, de leurs alignements et dimensions qui devront être respectés pour toutes nouvelles sépultures.

Ainsi chaque construction de caveaux, tombes et monuments funéraires sera réalisée en fonction de l'alignement qui sera donné par les agents du cimetière pour tenir compte du plan d'ensemble.

Ces travaux doivent faire l'objet d'une demande écrite via le formulaire prévu à cet effet et adressé au moins 48 heures avant au service Etat Civil-Population. Il précisera la nature, l'importance, les dimensions du projet, les matériaux et couleurs utilisés et toutes précisions nécessaires. Il sera joint un plan coté avec l'indication de la superficie occupée.

La demande de travaux fera l'objet d'une autorisation par le Maire qui devra être présentée à l'agent du cimetière avant toute intervention dans le cimetière.

Pour le montage de monuments, la date d'intervention devra être communiquée à l'agent du cimetière au moins 24 heures avant l'intervention.

Les travaux entrepris dans les cimetières devront toujours être achevés dans le délai qui sera accordé dans l'autorisation. Ils seront réalisés en continuité. Toute interruption qui excéderait 3 jours et qui ne serait pas justifiée donnera lieu à des observations ou à des poursuites s'il s'avère qu'un danger subsiste pour la solidité de l'édifice, des sépultures voisines ou des usagers du cimetière. La durée du chantier n'excèdera pas 6 jours généralement.

### **Article 2 - PERIODES D'EXECUTION DES TRAVAUX**

Les samedis après-midi, dimanches et jours fériés, les travaux de construction, de réfection, de réparation ou de terrassement seront interdits, sauf dans les cas d'urgence dûment appréciés et autorisés par le Maire.

Aucun travail de construction ne pourra avoir lieu 3 jours avant et après la Toussaint et les Rameaux, excepté dans les cas urgents que l'administration appréciera.

En semaine, les entrepreneurs et leurs ouvriers seront tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture des cimetières.

Les matériaux de construction ne seront livrés qu'au fur et à mesure des besoins. Les samedis en matinée et veilles de fête, les entrepreneurs devront prendre toutes les dispositions afin que leurs chantiers soient complètement débarrassés de tout matériel ou dépôt au moment de la cessation du travail, jusqu'à la reprise de celui-ci.

### **Article 3 - SECURITE DU CHANTIER**

Les fouilles seront entourées d'une barrière ou seront couvertes par des entourages solides et visibles afin d'éviter tout accident.

Les constructeurs seront tenus d'étayer les fosses creusées par eux de façon à maintenir les terres et constructions voisines et à éviter tout éboulement et dommage.

La construction des caveaux ne pourra être commencée qu'après enlèvement des terres.

Tout échafaudage nécessaire pour les travaux ne devra pas être établi en dehors des limites de la construction ou de la zone tolérée entre chaque concession.

Il en sera de même en ce qui concerne l'installation de bâches servant d'abri pour la construction ou réparation du monument.

Il est interdit d'attacher des cordages soit aux arbres des allées, soit aux sépultures voisines et de réaliser des appuis sur ceux-ci.

L'administration ne pourra jamais être rendue responsable de la mauvaise exécution des travaux de construction de monuments funéraires de toutes sortes et des dégâts ou des dangers qui pourraient en résulter.

#### **Article 4 - PRECAUTIONS POUR SEPULTURES VOISINES**

Les constructeurs devront préserver les sépultures riveraines de toute dégradation.

Il ne pourra être déposé ni matériaux, ni matériels, ni outils ou vêtements sur les tombes voisines. La circulation devra être laissée libre. Dans les cas de creusements, toutes les précautions de protection et de préservation de la sépulture voisine doivent être prises.

Aucun ornement funéraire ne sera touché sur les tombes voisines, aucun déplacement ne sera effectué sans l'agrément de l'agent du cimetière.

Un état des lieux des sépultures voisines sera effectué par l'agent du cimetière sur rendez-vous au moins 24 heures avant le commencement des travaux, et à la fin des travaux.

#### **Article 5 - DEPOTS DE MONUMENTS**

Tous les monuments, qui en raison d'inhumations ou de travaux seront démontés et déposés et de manière ordonnée dans des emplacements désignés par l'agent du cimetière. Ils devront être reposés 48 heures après l'inhumation.

En cas d'exhumations, les monuments démontés seront évacués et transportés par l'opérateur à son siège social.

#### **Article 6 - REGLES D'URBANISME ET ESTHETIQUE DES MONUMENTS**

Les concessionnaires sont libres de donner aux monuments qu'ils érigent la forme, la dimension qu'ils jugent convenables, sous réserve de rester dans les limites de leur emplacement et de la décence et du respect dus aux lieux.

Néanmoins, ils sont tenus de veiller à ce que la hauteur de leur monument ne soit pas supérieure à 2 mètres.

Les entrepreneurs ne sont autorisés à faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés.

#### **Article 7 - NETTOYAGE DU CHANTIER**

L'enlèvement des gravats et le nettoyage du chantier devra être effectué aussitôt après la fin des travaux.

Les abords et les allées devront être remis en l'état d'origine.

#### **Article 8 - CONTRÔLE DES TRAVAUX**

En cas de non-respect des limites de concession et de l'alignement donné, l'agent du cimetière fera suspendre les travaux qui ne pourront être repris qu'après la démolition des parties réalisées hors emprise autorisée.

## **Article 9 - DEGRADATIONS A LA SUITE DE TRAVAUX**

Lorsqu'il résultera des travaux exécutés par les constructeurs ou concessionnaires une dégradation quelconque aux sépultures voisines, copie du procès-verbal ou rapport qui l'aura constatée sera transmise au concessionnaire ou à la famille de celui-ci afin qu'une action puisse être exercée contre les auteurs du dommage causé.

Ceux-ci auront tous droits de recours contre l'entrepreneur ou le concessionnaire du monument ayant causé les dommages, l'administration ne pouvant en être tenu responsable.

## **Chapitre 2 - OBJETS FUNERAIRES ET DEPOT DE FLEURS**

### **Article 1 - SIGNES DISTINCTIFS**

Le concessionnaire peut placer sur le monument ou la sépulture d'un parent ou d'un ami tout signe distinctif de sépulture, sous réserve d'un accord préalable de l'agent du cimetière ; de même, il peut faire apposer sur les pierres tombales ou élever au-dessus des caveaux des emblèmes ou des signes religieux, dans le respect de l'ordre public.

### **Article 2 - INSCRIPTIONS**

Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tombales ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du service Etat civil – Population.

Toute gravure autre que l'état civil du défunt en langue étrangère, devra faire l'objet d'une traduction.

### **Article 3 – SCCELLEMENT ET DESCELLEMENT D'URNE FUNERAIRE**

Une famille qui souhaite faire sceller une urne funéraire sur son monument devra adresser la demande au Maire, qui fixera les conditions de sécurité requises et procédera à l'enregistrement du défunt dans le registre des cimetières, de la même manière que pour les inhumations de cercueils ou inhumations d'urnes et les exhumations.

### **Article 4 – DEPOT DE FLEURS**

Tout dépôt de fleurs doit rester dans les limites de la concession. Les espaces entre les tombes doivent rester accessibles au public et libres de tout dépôt quel qu'il soit.

Le Maire peut prescrire, pour des raisons de sécurité et d'hygiène ou en cas de non-respect des limites de la concession, l'enlèvement des plantes et fleurs.

### **Article 5 - ENTRETIEN**

Toute concession doit être entretenue et maintenue dans un état de propreté garantissant la sécurité et l'absence de gêne pour les titulaires des sépultures voisines.

Des poubelles sont à disposition des usagers afin de faciliter l'entretien et de maintenir un aspect agréable et soigné du cimetière.

Afin de respecter l'interdiction des produits phytosanitaires et de favoriser la biodiversité, le schiste et le dallage des allées des cimetières sont progressivement remplacés par la plantation de trèfles et autres végétaux, il est donc strictement interdit de procéder à l'arrachage ou au désherbage des plantations effectuées par les agents des cimetières.

## DISPOSITIONS RELATIVES A L'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT GENERAL DES CIMETIERES

Au cas où l'une des dispositions du présent règlement viendrait à être en contradiction avec la législation actuelle ou à venir, cette dernière s'appliquerait de plein droit.

Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance des cimetières et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Le règlement municipal sur la police des inhumations et du cimetière adopté en date du 31 octobre 2006 est abrogé.

Freyming-Merlebach, le 13 DEC. 2023

Le Maire,

Pierre LANG

